

Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Chantiers Davie inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$ pour financer une partie de ses frais d'opération afin de réaliser à Lévis le projet de construction de cinq navires;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52026

Gouvernement du Québec

Décret 715-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC Électronique inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 300 000 \$

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. comptent investir près de 95 000 000 \$ au Québec pour le développement d'un nouveau poste de pilotage pour aéronefs;

ATTENDU QUE Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ont demandé l'appui financier du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et CMC Électronique inc. ou, le cas échéant, à toute personne morale issue de la fusion de ces deux seules entités, une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$ pour le développement de postes de pilotage pour aéronefs;

QUE cette contribution financière remboursable par redevances soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52027

Gouvernement du Québec

Décret 718-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011

ATTENDU QUE, dans son budget 2009, le gouvernement du Canada a créé le nouveau Fonds d'infrastructure de 2 milliards de dollars pour accélérer les travaux de réparation et de maintenance dans les établissements post secondaires, afin d'atténuer les impacts de la récession économique mondiale en intensifiant les travaux de construction dans le cadre des projets qui peuvent commencer et être en grande partie terminés au cours des années financières 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir, laquelle entente annonce les projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer les mesures et actions annoncées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation ainsi que dans le Plan québécois des infrastructures en concluant cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52030